



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 2 mars 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZ Anne-Lyse, JAMART Hubert,
LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-François,
JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI
Gianpiero, LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance sur les concessions de sépultures et relatif aux tarifs pour les années 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2025 relative à la redevance sur les concessions de sépultures et aux tarifs pour les années 2026 à 2031 ;

Considérant que la volonté communale est de suivre les recommandations reprises dans la circulaire susmentionnée ;

Considérant qu'il a donc été erronément spécifié que l'indexation n'aurait lieu qu'à partir du premier janvier 2027 alors qu'elle devait être applicable dès le premier janvier 2026 ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué de retirer la date de la première indexation ;

Considérant que la gestion des cimetières génère un travail important de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du

13 février 2026 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 2 mars 2026 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0903 : " Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales. " ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les concessions de sépulture.

Article 2 : La redevance sur les concessions de sépulture est due par le demandeur.

Article 3 : Les concessions sont fixées pour une durée de 20 années.

Article 4 : Le montant de la redevance pour une concession de sépulture répondant aux dimensions fixées dans le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est établi comme suit :

§1. Pour les parcelles en pleine terre destinées à accueillir deux cercueils 300,00 €, pour les parcelles destinées à accueillir quatre cercueils en pleine terre 550,00 €.

§2. Pour les parcelles destinées à accueillir des urnes en pleine terre 100,00 €/urne.

§3. Pour les caveaux destinés à accueillir deux cercueils 450,00 €, pour les caveaux destinés à accueillir quatre cercueils 850,00 €.

§4. Pour les colombariums, le prix du placement d'une urne cinéraire est de 300,00 €.

§5. Pour les cavurnes destinées à accueillir une urne 250,00 €, pour les cavurnes destinées à accueillir deux urnes 500,00 €.

Article 5 : Pour les défunts ayant, au moment de l'introduction de la demande, leur domicile en dehors de la Commune de Trooz, la redevance pour l'achat de terrain consacré aux concessions, caveaux, loges du colombarium et cavurnes est doublée.

Article 6 : Le prix pour le renouvellement des concessions pour une durée de 20 ans se fera sur base de l'article 4. Le renouvellement sera introduit au plus tôt l'année précédant l'expiration de la concession.

Article 7 : Pour le rachat d'une concession, le prix sera calculé au prorata du nombre d'années restantes sur base du prix d'achat.

Article 8 : La redevance sera indexée chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 9 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 10 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document

de rappel.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 3 mars 2026

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

A blue ink signature of Bernard Fourny, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Bernard FOURNY

sceau

A blue ink signature of Fabien Beltran, featuring a large, stylized loop at the beginning followed by a series of smaller loops and a long horizontal stroke.

Fabien BELTRAN

Approbation ministérielle du 9 avril 2026